



## Arrêt

**n° 120 143 du 5 mars 2014**  
**dans l'affaire X / I**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : X**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1<sup>ère</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 21 novembre 2013 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 octobre 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 9 décembre 2013 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 11 décembre 2013.

Vu l'ordonnance du 9 janvier 2014 convoquant les parties à l'audience du 19 février 2014.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me N. LENTZ loco Mes D. ANDRIEN et M. STERKENDRIES, avocat.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

Dans un courrier du 31 janvier 2014, la partie défenderesse a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), « Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement ».

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.

Lorsque la partie requérante ne comparait pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E. (11<sup>e</sup> ch.), 17 mars 2011, E. Y. A., inéd., n° 212.095). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 (en ce sens : G. DEBERSAQUES en F. DE BOCK, « Rechtsbescherming tegenover de overheid bij de Raad voor Vreemdelingenbetwistingen », Vrije universiteit Brussel, 2007, nr 49).

Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties.

2. La partie requérante a introduit une nouvelle demande d'asile en Belgique après le rejet de deux précédentes demandes par deux arrêts du Conseil de céans (arrêt n°69 209 du 26 octobre 2011 dans l'affaire 44 441 et arrêt n°89 372 du 9 octobre 2012 dans l'affaire 104 383). Elle n'a pas regagné son pays à la suite dudit arrêt et invoque, à l'appui de sa nouvelle demande, les mêmes faits que ceux invoqués précédemment, qu'elle étaye de nouveaux éléments. Elle ajoute que son amie [A.] aurait été convoquée et que sa marraine a été emprisonnée après avoir été soupçonnée de l'avoir aidée à fuir le pays et libérée.

3. Le Conseil souligne que lorsqu'une nouvelle demande d'asile est introduite sur la base des mêmes faits que ceux invoqués lors de précédentes demandes, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de ces demandes antérieures, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Conseil.

4. En l'espèce, le Conseil a rejeté la précédente demande d'asile de la partie requérante en estimant que la réalité des faits invoqués à la base des craintes de persécution ou risques d'atteintes graves allégués n'était pas établie.

Dans sa décision, la partie défenderesse a légitimement pu conclure, pour les raisons qu'elle détaille, que les nouveaux éléments invoqués ne sont pas de nature à justifier un sort différent. Cette motivation est conforme au dossier administratif, est pertinente et est suffisante.

Dans sa requête, la partie requérante ne formule aucun argument convaincant de nature à justifier une autre conclusion.

Elle se limite en substance à rappeler certains éléments du récit - lesquels n'apportent aucun éclairage neuf en la matière - et à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse - critique extrêmement générale sans réelle incidence sur les motifs précités de la décision -.

Par ailleurs, concernant la convocation du 25 juillet 2013 adressée à la partie requérante, elle souligne en substance que la partie défenderesse n'affirme pas que les convocations au Rwanda contiennent toujours un motif particulier, argument qui demeure sans incidence sur la conclusion qu'en tout état de cause, ce document ne comporte aucun motif précis de sorte que le Conseil reste dans l'ignorance des faits qui justifient lesdites convocations. Par ailleurs, aucune des considérations de la requête ne peut modifier le constat de la partie défenderesse selon lequel les propos de la requérante quant à la réception de la convocation à son adresse liégeoise n'ont pas emporté la conviction de la partie défenderesse, celles-ci ne permettant en tout état de cause pas d'établir un lien entre sa visite à l'ambassade et le fait qu'elle ait reçu une convocation à son domicile, vu ses déclarations hypothétiques à cet égard (dossier administratif, farde troisième demande, pièce 6, pages 4 et 5).

Ces constats suffisent en l'occurrence à conclure que cette convocation ne peut établir la réalité des faits relatés, sans qu'il faille encore examiner les autres griefs de la décision y relatifs et les arguments correspondants dans la requête

En ce qui concerne la lettre d'[A.I.], la partie requérante allègue que la partie défenderesse a le devoir d'analyser tous les documents, même ceux à caractère privé, de sorte « qu'il n'est pas légalement justifié d'écarter un document sans l'analyser au seul motif qu'il a un caractère privé », que la partie défenderesse n'a pas motivé concrètement en quoi ce document ne serait pas probant, qu'il doit être lu en combinaison avec d'autres documents transmis et que le reproche de la partie défenderesse quant aux persécutions de la requérante n'est pas pertinent. Le Conseil rappelle que si le simple fait de revêtir un caractère privé ne lui ôte pas toute force probante, mais il constate que cette affirmation ne ressort pas de la motivation de la partie défenderesse, laquelle a également relevé d'autres éléments pour estimer que cette lettre avait une force probante trop limitée pour rétablir la crédibilité jugée défaillante du récit de la requérante. A cet égard, le Conseil estime que les arguments de la partie requérante ne suffisent pas à rétablir la crédibilité des déclarations de la requérante. En effet, non seulement la provenance de cette lettre et sa fiabilité ne peuvent pas être vérifiées, au vu de l'impossibilité de s'assurer des circonstances dans lesquelles elle a été rédigée, mais en outre elle ne contient pas d'indication susceptible d'établir la réalité des faits que la partie requérante invoque et elle manque du minimum de précision nécessaire pour emporter la conviction que les recherches dont elle dit faire l'objet sont établies, de même que les menaces exercées sur son ami [P.], sur sa marraine et sur l'auteur de cette lettre. Enfin, la partie requérante n'établit nullement que la combinaison des documents déposés n'est pas de nature à leur conférer une force probante différente.

En ce qui concerne le document « bref exposé de ma crainte », aucune des considérations énoncées dans la requête n'occulte les constats que ce document, exposé succinct du récit de la requérante, a été établi sur base des propos de la requérante et que rien, en l'état actuel du dossier, ne garantit les circonstances dans lequel il a été rédigé et la sincérité de son contenu, constats qui suffisent en l'occurrence à conclure que ce document ne peut établir la réalité des faits relatés, sans qu'il faille encore examiner les autres griefs de la décision y relatifs et les arguments correspondants dans la requête.

En ce qui concerne le fait que la requérante se soit rendue à l'ambassade rwandaise, la partie requérante allègue n'avoir pas mesuré les tenants et aboutissants de cette démarche et avoir agi naïvement, argument de nature purement explicative, qui ne convainc pas le Conseil et ne permet nullement de restituer sa vraisemblance à son comportement.

En ce qui concerne les problèmes de son amie [A.] et de sa marraine, elle rappelle avoir précisé où [A.] avait été convoquée, que son amie ne se souvient plus de la date de sa convocation, qu'elle n'a pas de contacts avec sa marraine et que son amie n'a pas plus de précisions à ce sujet, arguments qui, hormis en ce qui concerne l'endroit où [A.] aurait été convoquée, ne permettent pas de modifier les constats valablement posés par la partie défenderesse, étant donné qu'ils consistent en des explications qui relèvent de la paraphrase de propos déjà tenus aux stades antérieurs de la procédure ou de l'hypothèse, sans être étayés d'aucun élément concret de nature à renverser les constats qui sont posés par la partie défenderesse.

Enfin, le Conseil rappelle que le bénéfice du doute ne peut être donné, notamment, que « lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, § 204), *quod non* en l'espèce.

Il en résulte que les nouveaux éléments invoqués ne sauraient justifier que la nouvelle demande d'asile de la partie requérante connaisse un sort différent de la précédente.

Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête y afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

5. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante s'en tient pour l'essentiel au récit et aux écrits de procédure.

6. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

7. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq mars deux mille quatorze par :

Mme S. GOBERT,

président f.f., juge au contentieux des étrangers

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

S. GOBERT